

## **CASUS 10**

La ville de Bouillon entend élargir l'offre de logements sociaux sur son territoire. A cette fin, elle souhaite procéder à l'expropriation d'anciens logements de la gendarmerie. Pour ce faire, elle sollicite auprès du Ministre compétent du Gouvernement wallon, un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique selon la procédure d'extrême urgence. Le Moniteur belge du 28 septembre 2009 (p. 63.989) publie un arrêté ministériel du 27 août 2009 autorisant la ville de Bouillon à procéder à l'expropriation d'immeubles.

Cet arrêté énonce notamment :

*« Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;*

*Vu le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publiques poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;*

*(...) ;*

*Arrête :*

*Article 1<sup>er</sup>. La ville de Bouillon est autorisée à poursuivre en son nom l'expropriation pour cause d'utilité publique de l'emprise ci-dessus décrite et figurée au plan joint au présent arrêté.*

*Art. 2. La prise de possession de cette emprise est déclarée indispensable pour cause d'utilité publique.*

*Art. 3. Il sera fait application de la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation d'utilité publique prévue à l'article 5 de la loi du 26 juillet 1962.*

*Art. 4. Le présent arrêté sera notifié à la ville.*

*(...).*

*Signé Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique ».*

De quoi s'agit-il ? Pourquoi la ville de Bouillon a-t-elle besoin d'une autorisation régionale pour exproprier des immeubles et pourquoi est-ce la Région qui est compétente pour accorder cette autorisation ? S'agit-il d'un acte réglementaire ou à portée individuelle ? A quoi sert sa publication au Moniteur belge ? Le Ministre était-il compétent pour prendre cet arrêté ?

## **CASUS 11**

Le 4 février 2002, la commune de A décide de mettre fin à l'affectation d'une de ses employée, Madame V, et de lui octroyer une nouvelle affectation à l'essai, pour une période de 1 an à partir du 1<sup>er</sup> février 2002. Cette décision est notifiée à Madame V le 6 mars 2002.

Madame V introduit une réclamation auprès de l'autorité de tutelle, dans le cadre de la tutelle générale d'annulation le 18 mars 2002. Le 5 juin 2002, l'autorité de tutelle l'informe qu'elle ne s'est pas opposée à l'exécution de la décision du 4 février 2002.

Madame V introduit alors un recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat à l'encontre de la décision de l'autorité de tutelle de ne pas annuler la décision communale.

A-t-elle des chances de succès ?

## **CASUS 12**

Pour aider les producteurs de lait qu'il a rencontrés le 19 octobre 2009 dans l'après-midi, le Gouvernement wallon, fort de ses compétences en matière d'agriculture et de politique économique, adopte le 20 octobre 2009 un arrêté qui dispose notamment qu'à dater du 1<sup>er</sup> septembre 2009, le prix minimum du litre de lait vendu par le producteur ne peut être inférieur à 40 eurocents.

Que pouvez-vous dire de la légalité de pareil arrêté ?

## **CASUS 13**

Une dame D, sous-directrice dans l'enseignement secondaire inférieur, souhaite obtenir le brevet de directeur.

Elle s'inscrit à la première des deux sessions de la formation organisée par la Communauté française en vue d'obtenir le brevet de directeur dans l'enseignement secondaire inférieur de la Communauté française. Au terme de cette première session de formation, elle présente devant le jury chargé de délivrer les brevets, l'épreuve sanctionnant la session de formation à laquelle elle a assisté.

Le jury décide de lui refuser l'accès à la deuxième session de formation aux motifs notamment qu'elle ne présente pas les aptitudes relationnelles pour exercer cette fonction de promotion et que les éléments négatifs de l'entretien sont nettement plus nombreux que les éléments positifs.

Il apparaît ultérieurement que la décision de la faire échouer avait été prise par le jury avant même qu'il auditionne Madame D, sa volonté étant de favoriser une autre candidate.

Que pourrait invoquer Madame D dans le cadre d'un recours dirigé à l'encontre de cette décision ?

## **CASUS 14**

Une administration communale est interpellée par un de ses habitants qui craint qu'un arbre situé sur la propriété voisine de la sienne et abandonnée, ne s'abatte sur son immeuble. L'intéressé a cherché à contacter les propriétaires de l'immeuble inoccupé, sans succès.

Que peut faire la commune ? Qui est compétent en son sein pour prendre une éventuelle mesure ?

## **CASUS 15**

Pourquoi l'article 135 NLC n'a-t-il pas été intégré par le législateur wallon dans le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ?

## **CASUS 16**

Le 3 août 2000, Madame G., première attachée au sein du service du fonctionnaire délégué de la Région wallonne compétent pour la province de Liège, délivre un permis d'urbanisme autorisant l'installation d'une station de radiocommunication GSM.

Un recours en suspension et en annulation est introduit à l'encontre de cette décision le 1<sup>er</sup> octobre 2000 devant le Conseil d'Etat. Les requérants soutiennent notamment sur pied de l'article 272, § 1<sup>er</sup>, CWATUP, tel qu'il était alors rédigé<sup>1</sup>, que Madame G. était incompétente pour délivrer le permis litigieux.

Pour sa défense, l'administration invoque toutefois l'existence d'un arrêté ministériel du 5 septembre 2000, publié au Moniteur belge du 6 octobre 2000, qui énonce que « *Monsieur J.L., directeur à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, circonscription de Liège II, est remplacé en qualité de fonctionnaire délégué, par Madame B.G., première attachée, du 31 juillet au 18 août inclus* ».

De quel principe peut se prévaloir l'Administration pour justifier cet effet rétroactif et la compétence de l'auteur de l'acte attaqué ?

---

<sup>1</sup> « Pour l'application de l'article 127, les délégués de l'Exécutif sont :

*1<sup>o</sup> le directeur général de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ;*

*2<sup>o</sup> les inspecteurs généraux de ladite administration ;*

*3<sup>o</sup> les directeurs et ingénieurs en chef-directeurs en province pour le territoire où ils exercent leurs fonctions ;*

*4<sup>o</sup> en l'absence des directeurs et ingénieurs en chef-directeurs, les agents du premier niveau ayant au moins le grade d'adjoint ».*

## **CASUS 17**

En vertu de l'article 107, §1<sup>er</sup>, CWATUPE, le Collège communal est compétent pour délivrer un permis d'urbanisme dans certaines hypothèses.

Cette compétence du Collège communal relève-t-elle de la déconcentration et/ou de la décentralisation ? Si elle relève de la décentralisation, s'agit-il d'une décentralisation par service ou d'une décentralisation territoriale ?

## **CASUS 18**

Sur la base d'un calcul d'ancienneté effectué par le service du personnel compétent d'une administration fédérale, un fonctionnaire X de cette administration se voit attribuer une certaine échelle barémique.

Quatre mois plus tard, il apparaît à l'occasion d'un contrôle qu'une erreur s'est glissée dans le calcul d'ancienneté, certaines fonctions exercées antérieurement par Monsieur X dans le secteur privé ayant été comptabilisées dans le calcul alors que tel ne devait pas être le cas en vertu de la réglementation applicable.

L'administration décide alors de retirer sa première décision d'attribution d'échelle barémique et prend concomitamment une nouvelle décision attribuant à Monsieur X une échelle barémique moins intéressante.

Monsieur X introduit à l'encontre de cette décision un recours en annulation au Conseil d'Etat. A-t-il de bonnes chances d'obtenir satisfaction ?

Les juridictions de l'ordre judiciaires auraient-elles nécessairement la même analyse du problème que le Conseil d'Etat ?

## **CASUS 19**

Madame Y est fonctionnaire au sein du S.P.F. Fonction publique. Elle y occupe le grade de conseillère générale de la Fonction publique.

Le 4 octobre 2005, le Gouvernement fédéral adopte un arrêté royal portant réforme de la carrière des agents du niveau A au sein du S.P.F. précité. Cette réforme, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2006 prévoit la disparition du grade de conseiller général de la Fonction publique.

L'arrêté royal énonce notamment que « *les agents qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont titulaires de l'un des grades rayés appartenant à la carrière de conseiller de la Fonction publique repris dans la colonne 1, rémunérés dans une échelle de traitement reprise dans la colonne 2 sont nommés d'office dans la classe reprise dans la colonne 3, rémunérés dans l'échelle de traitement reprise dans la colonne 4 et portent le titre repris en regard de la colonne 5* », soit :

Grade rayé	Échelle de traitement	Classe	Échelle de traitement	Titre
Conseiller général de la Fonction publique	42.748,10- 60.138,59	A4	A42	Conseiller général

Si cet arrêté royal vient à être contesté par Madame Y, quel principe le Gouvernement pourra-t-il faire valoir pour justifier sa réforme ?

**Le droit administratif par l'analyse de cas : 1 à 9**

Pr. Dr. ANN LAWRENCE DURVIAUX, avocat, Ulg

D. Fisse, assistant à l'Ulg et avocat